Impôt sur le revenu-Loi

Avant la présentation du projet de loi, on supposait qu'un particulier pouvait être employé par une société dans laquelle un résidant canadien aurait une participation substantielle. Nous constatons maintenant que le contribuable en question doit être au service d'une société dont tous les membres sont identifiés non pas par leur participation, mais pas la juste valeur marchande totale de leur participation. Ce genre de définition ne fait que compliquer inutilement les choses.

Pourquoi le ministère des Finances s'imagine-t-il qu'il est essentiel que si un contribuable est absent du Canada et qu'il est de ce fait dispensé d'inclure une somme dans le calcul de son revenu, il doit être l'employé d'une société dont tous les membres sont résidants du Canada selon la juste valeur marchande totale de leur participation. Qu'arriverait-il si un ou deux d'entre eux ne résidaient pas au Canada? Qu'en serait-il si dans la majorité des cas le contribuable en cause, étant employé de toute manière, abandonnait sa résidence au Canada afin justement d'éviter d'être imposé aux termes de notre loi fiscale?

C'est lorsque nous abordons la question des obligations pour l'expansion des petites entreprises qu'apparaît une des différences fondamentales. Elle reflète la complexité excessive de la mesure et les modifications qui ont été apportées après la présentation de la motion originale des voies et moyens dans le but de changer non seulement l'intention mais aussi l'effet de la loi envisagée. Ce dont il s'agit ici, ce n'est pas d'une personne qui peut, comme dans le cas que j'ai rapporté plus tôt, être assujettie à l'impôt canadien du fait qu'elle a quitté le pays pour trouver un emploi à l'étranger. Il s'agit d'une disposition qui a été promise en avril 1980 aux petites entreprises du Canada, et promise de nouveau en octobre 1980 à la corporation des petites entreprises.

Le ministre des Finances (M. MacEachen) a manifesté à la Chambre une certaine exaspération à l'égard des questions qui ont été posées sur la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu qui portent sur l'avantage qu'il y a à acquérir des obligations pour l'exploitation des petites entreprises. Il a déclaré que le monde des affaires, les sociétés émettrices et les institutions de prêt savaient qu'elles allaient entrer en vigueur et que le gouvernement verrait à ce que cela se produise. Pourquoi dans ce cas devons-nous nous préoccuper du léger retard apporté à la mise en vigueur de la loi? Je vais vous expliquer pourquoi, monsieur l'Orateur. Parce que l'objectif de la mesure, tel que décrit dans la motion des voies et moyens, a été sensiblement modifiée dans le bill à l'étude. L'un des critères inscrits au paragraphe C de l'article 9 de la motion en question était que l'émetteur devait avoir des difficultés financières.

A mon avis, la question de savoir si une société éprouve des difficultés financières quelconques est une question de fait qui peut-être tranchée en déterminant si la société a besoin d'argent pour une fin commerciale légitime et n'a pas les fonds nécessaires. Voyons maintenant comment le bill traite la question des difficultés financières. Ces dispositions figurent à la page 20. L'une des stipulations relatives aux obligations, c'est

que la valeur, en l'occurrence l'obligation, doit être émise par la corporation:

- (A) conformément à une proposition faite à ses créanciers ou un accommodement conclu avec eux et approuvé par un tribunal conformément à la Loi sur la faillite.
- (B) à une date où la totalité ou la presque totalité de ses actifs étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite, ou
- (C) à une date où, en raison de difficultés financières, la corporation manque, ou qu'on pouvait raisonnablement croire qu'elle manquerait, aux engagements résultant d'une dette détenue par une personne avec laquelle la corporation n'avait aucun lien de dépendance...

Cela laisse entendre qu'une banque accepterait de prêter de l'argent, soit sous forme d'obligation pour le développement de la petite entreprise soit autrement, à une société qui aurait présenté une demande en vertu de la loi sur la faillite. C'est tout à fait ridicule. Cela suppose que, pour avoir une valeur quelconque, une obligation pour le développement de la petite entreprise doit être émise par une société et présentée à une banque après que la société en question eut été mise sous séquestre. Cela n'a aucun sens. Cela veut aussi dire que cette situation pourrait se présenter à un moment où la société aurait manqué aux engagements résultant d'une dette détenue par une personne avec laquelle la société en question n'avait aucun lien de dépendance.

Ce fait même pourrait constituer une faillite selon la loi sur la faillite. Quel établissement de prêt accepterait des obligations pour le développement de la petite entreprise aux conditions prévues dans le bill sinon un établissement qui s'efforce de subir des pertes? Aucun prêteur n'accepterait de telles conditions à moins d'avoir perdu la raison.

Dans ce cas, quel est donc l'objectif de la mesure? Pourquoi a-t-elle été présentée? L'une des stipulations contenue au sous-alinéa (iv)(C) que je viens de citer commence par les mots «à une date où, en raison de difficultés financières». C'est en fonction de ce critère que des obligations ont été émises par le passé. C'est sur ce critère que les établissements de prêts voudraient fonder leurs décisions.

• (2130)

Le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) nous a déjà signalé que, d'après lui, il est peu probable que des obligations conformes à ces dispositions ait été émises. Si c'est bien le cas, nous aurons alors une preuve non seulement de la prudence du contribuable averti, qui espérait des dispositions avantageuses lui permettant d'emprunter à des taux d'intérêts raisonnables de façon à pouvoir poursuivre ses activités commerciales, mais aussi de la sagesse des institutions prêteuses qui ont refusé de se laisser prendre au piège tendu par le gouvernement par la promesse à laquelle il n'a pas donné suite. Voilà le dilemme auquel nous faisons face aujourd'hui.

L'affaire est très significative. Le gouvernement a promis en avril de 1980 d'autoriser l'émission d'obligations sérieuses pour l'expansion des petites entreprises. Il a renouvelé sa promesse le 28 octobre 1980. Ce qu'il nous propose maintenant ne répond aux exigences ni de l'emprunteur ni du prêteur. Ce n'est qu'une feinte, qu'un subterfuge destiné à tromper le monde des affaires au Canada.